



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 221

RELATIF À L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE GORE AU RÉGIME DE RETRAITE
CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE
RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q., c. R-9.3)

ATTENDU QU'une municipalité locale de moins de 20 000 habitants peut choisir de n'adhérer au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) que pour le maire seulement;

ATTENDU QU'un règlement suivant lequel une municipalité locale de moins de 20 000 habitants adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* à l'égard du maire seulement ne peut être adopté que si la décision comporte le vote favorable du maire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 14 janvier 2019.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 14 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anik Korosec et appuyé par le conseiller Donald Manconi **ET RÉSOLU** unanimement que le présent règlement soit adopté.

Le maire vote en faveur de l'adoption du règlement.

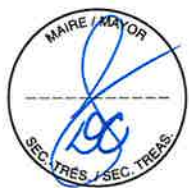
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ADHÉSION

La Municipalité du Canton de Gore adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3) pour le maire seulement.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 3 **PRISE D'EFFET**

Le présent règlement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Diane Chales,
Greffière/Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2019-01-14
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2019-02-04
AVIS DE PUBLICATION :	2019-02-05
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2019-02-05